



HORAIRES OUVERTURE MAIRIE :

Lundi de 16H00 à 19H00

Mardi Mercredi et Vendredi de 8H30 à 11H30

Jeudi de 14H00 à 17H00

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT **RESTAURATION SCOLAIRE** **SAINT JOSEPH DE RIVIERE** **MODIFICATION N°8** **A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2024**

A. Généralités

La restauration scolaire est un service public administratif facultatif. Son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants qui fréquentent l'école.

La gestion est assurée par la municipalité de Saint Joseph de Rivière.

L'adresse mail pour ce service est la suivante : cantine.mairiestjo@orange.fr

Même s'il s'agit d'un temps libre, les enfants doivent respecter les règles normales de bonne conduite.

L'élève doit s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû au personnel de service et à ses petits camarades.

B. Modalités d'Inscription

L'inscription à la cantine se fait, via internet, par le service « **complice** ».

Ce service permet aux parents de cocher les repas demandés aux jours choisis.

Le pré-paiement des repas est obligatoire.

Pour les familles dont le règlement s'effectue par chèque, ou espèce, ce dernier doit être déposé en mairie uniquement avant le 15 du mois pour que le compte soit crédité dès le début du mois suivant.

L'inscription des enfants sera effectuée par les parents, une fois leur compte crédité.

L'inscription se fait, dernier délai, **le dimanche à 22 heures** pour la semaine suivante.

Si pour une raison exceptionnelle, indépendante de leur volonté, les parents n'ont pas inscrit leur enfant avant le dimanche 22 heures, ils devront **adresser un mail à la cantine** : cantine.mairiestjo@orange.fr, et non pas au support complice, pour prévenir de cet état de fait.

L'enfant ne pourra alors manger au restaurant scolaire **qu'après confirmation par le service cantine, avec une majoration de 1.50€ par repas, sur toute la semaine non inscrite** (les repas étant commandés le lundi pour toute la semaine).

Si les parents ne préviennent pas (pas de mail à la cantine ou sans confirmation cantine) l'enfant sera accueilli au restaurant scolaire **sous réserve des approvisionnements** et au tarif **de 10 Euros** le repas pour chaque repas pris sans inscription.

C. Tarif

Le repas est servi, en liaison chaude, par le restaurant FORCELLA de Saint Joseph de Rivière.

Le prix du repas est soumis au quotient familial selon le barème suivant :

Quotient Familial	Tranche	Tarif
Q1	0- 300	4.90€
Q2	301-500	5.00€
Q3	501-700	5.10€
Q4	701-900	5.20€
Q5	901-1100	5.30€
Q6	1101-1300	5.40€
Q7	1301-1500	5.50€
Q8	1501-1700	5.60€
Q9	1701 et plus	5.70€

Si accueil d'un enfant bénéficiant d'un **PAI** (Projet d'Accueil Individualisé) dont les parents fournissent le repas, **le prix sera de 3€.**

Le quotient familial doit être déposé dans le dossier complice lors de la première connexion de **chaque année scolaire**. Lors d'un changement de quotient en cours d'année, ce dernier doit être transmis à la cantine soit par mail : cantine.mairiestjo@orange.fr ou remis en mairie avant le 20 du mois pour une prise en compte le mois suivant.

D. Gestion des Absences

Si l'enfant est **absent pour cause de maladie** :

les parents doivent prévenir **la cantine par mail** : cantine.mairiestjo@orange.fr

- le lundi **avant 8H30** pour le mardi
- le mardi **avant 8H30** pour le jeudi
- le jeudi **avant 8H30** pour le vendredi

Dans tous les cas, le repas sera dû le premier jour d'absence de l'enfant si ce dernier devait manger à la cantine et que son repas n'aurait pas été annulé dans les délais impartis car le repas aura été commandé auprès du fournisseur et facturé par ce dernier.

Les repas suivants seront décomptés si et seulement si la cantine est prévenue par mail **et sur présentation d'un certificat médical fourni dès le retour de l'enfant à l'école.**

Si l'enfant est **absent pour cause de sortie scolaire**, il sera automatiquement désinscrit par le responsable cantine.

Si l'enfant est **absent pour convenance personnelle** alors qu'il était inscrit à la cantine, le repas ou les repas sont dus et le personnel de la cantine doit en être informé **uniquement** par mail **par l'un des responsables légaux.**

Sans mail reçu, une décharge devra être signée par la personne récupérant l'enfant.

Aucun enfant inscrit à la cantine ne sera autorisé à sortir seul sans écrit d'un des responsables légaux.

Lorsque le service cantine est informé de l'absence d'un enseignant le jour même, l'école communique au service cantine les enfants gardés par les parents et ces derniers seront désinscrits automatiquement par le service cantine pour le repas du jour.

Les repas non pris par les enfants, pour quelques raisons que ce soit, **ne pourront en aucun cas être** remis aux parents afin de respecter les règles sanitaires et d'hygiène qui interdisent toute rupture de la chaîne du froid et du chaud.

En cas de départ de l'enfant de l'école, si le solde du compte « Complice » est positif, un remboursement des sommes prépayées sera opéré sur simple demande par mail de la famille accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

E. Médicaments

Le personnel communal de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants (même sur ordonnance médicale).

F. Modalités concernant les incivilités

En cas d'incivilité de l'enfant, une série de trois avertissements de gravité croissante (jaune, orange et rouge) sera mise en place et obligatoirement signée par les parents.

A chaque avertissement, l'enfant sera placé par le personnel de service et ne mangera plus en compagnie de ses camarades habituels. Cette sanction sera appliquée tant que le comportement de l'enfant ne sera pas redevenu correct.

Dès l'avertissement orange, les parents recevront un courrier de la mairie leur expliquant le motif de cet avertissement et les invitant à en discuter avec l'enfant afin d'y remédier.

L'avertissement rouge (indiscipline très grave et répétée, détérioration du matériel volontaire) entraînera une convocation à la mairie des parents et de l'enfant. Suite à cet entretien, il sera décidé soit d'une sanction (travaux d'intérêt collectif) soit d'une exclusion temporaire.

*Vu la délibération N° 51 /2017 du 12 décembre 2017

*Vu la délibération N° 19 /2018 du 26 mars 2018

*Vu la délibération N° 37 /2019 du 18 juillet 2019

*Vu la délibération N° 42 /2020 du 20 juillet 2020

*Vu la délibération N° 17 /2021 du 19 juillet 2021

*Vu la délibération N° 35 /2022 du 26 septembre 2022

*Vu la délibération N° 35 /2023 du 3 juillet 2023

*Vu la délibération N° 32 /2024 du 3 juin 2024